

CHAPITRE 5 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE.

Section 1 : De la lutte contre le bruit.

Article 78. Seront punis des peines prévues à l'article 82 :

- 1° ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes et/ou diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsque ces bruits ou tapages auront été causés sans nécessité et sans que ce soit pour l'exercice d'une activité légale ou d'une profession.
- 2° En tout temps, les propriétaires ou détenteurs d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris ou chants, troubleraient d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants.
- 3° les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions, lorsque le bruit produit à l'intérieur incommode les habitants du voisinage.

Article 79. 1° Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, toutes les modalités d'émissions de sons amplifiés et provenant de sources sonores permanentes ou temporaires sont interdites lorsque les sons émis sont entendus sur la voie publique et ce, quel que soit l'endroit où l'émetteur est installé.
En cas d'abus, les autorisations accordées par le Bourgmestre pourront être retirées sur-le-champ par les fonctionnaires de police. En outre, le matériel sera saisi administrativement par les fonctionnaires de police.

2° Sans préjudice de l'application du Règlement général sur la Protection du Travail et de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, il est défendu, sans l'autorisation du Bourgmestre, de tirer des pièces d'artifice, fusées et pétards, sur le territoire communal.
Toutefois, pendant une période limitée aux fêtes de fin d'année, entre 17.00 et 01.00 heure uniquement, les personnes d'au moins seize ans sont autorisées à faire éclater des pièces d'artifice de faible puissance, dans les jardins ou autres endroits non habités et, en tout état de cause, en dehors de toute voie publique.

Section 2 : De l'ouverture des débits de boissons.

Article 80. Est puni des peines prévues à l'article 82 le tenancier d'un débit de boissons qui contrevient à un arrêté du Bourgmestre et/ou du Collège des Bourgmestre et Echevins prononçant, en vue du maintien de la tranquillité publique, la fermeture de son établissement.
